



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

■ Mesures relatives aux entreprises

■ Bonification de 800 000 \$ à 1 million de dollars de l'exonération des gains en capital sur les biens agricoles admissibles et les biens de pêche admissibles;

■ Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier;

Le ministre des Finances du Québec, M. Carlos Leitao, a présenté une mise à jour économique le 2 décembre 2014. Voici un résumé de certaines mesures fiscales pertinentes relatives aux entreprises et aux particuliers.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Bonification de 800 000 \$ à 1 million de dollars de l'exonération des gains en capital sur les biens agricoles admissibles et les biens de pêche admissibles

Une exonération à vie de 800 000 \$ des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens admissibles utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche et également aux biens admissibles utilisés principalement dans le cadre d'une combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche. Par exemple, un bien agricole admissible peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, ou encore un immeuble ou une immobilisation incorporelle utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

L'exonération à vie de 800 000 \$ des gains en capital prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'une combinaison de tels biens sera majorée à 1 million de dollars. La majoration s'appliquera aux aliénations postérieures au 31 décembre 2014. La majoration s'appliquera également à l'inclusion, dans une année d'imposition postérieure à 2014, d'une réserve pour gain en capital attribuable à l'aliénation de biens agricoles et de pêche après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier

Les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier pourront bénéficier, à compter de l'année 2015, d'un taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS). Les secteurs admissibles sont ceux reliés aux activités de fabrication ou aux activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier (suite);
- Bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées;
- Instauration d'un montant de dépenses exclues pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D;

sont regroupés sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

De façon sommaire, pour les employeurs admissibles dont la masse salariale totale sera égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux applicable passera de 2,7 % à 1,6 %. Quant aux employeurs admissibles dont la masse salariale totale variera entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, ils deviendront assujettis à un taux allant de 1,6 % jusqu'à un maximum de 4,26 % selon le calcul suivant : $0,935 \% + (0,665 \% \times \text{masse salariale totale} / 1\ 000\ 000)$.

Les nouveaux taux s'appliqueront à compter de 2015.

Bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées

Dans le cadre du discours sur le budget du 4 juin 2014, une déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées a été instaurée. De façon sommaire, le montant de cette déduction dont peut bénéficier une société, pour une année d'imposition, varie en fonction de plusieurs paramètres, soit la région où elle réalise ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, la taille de cette société, son revenu brut pour cette année d'imposition ainsi que le plafond régional qui lui est applicable. Le montant de la déduction additionnelle, pour une année d'imposition, peut atteindre 6 % du revenu brut de cette année d'imposition.

Actuellement, des taux de 2 %, de 4 % et de 6 % s'appliquent selon certaines zones où la société réalise ses activités manufacturières. Ces taux seront majorés d'un point de pourcentage de telle sorte que des taux de 3 %, de 5 % et de 7 % s'appliqueront selon la zone de la société. De plus, les sociétés qui n'étaient pas dans les zones admissibles seront admissibles à un taux de déduction additionnelle de 1 % en tenant compte des autres paramètres mentionnés ci-devant.

Une règle additionnelle prévoira que les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées devront se partager, en pourcentage, l'utilisation du plafond régional.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une PME manufacturière qui débutera après le 31 décembre 2014.

Instauration d'un montant de dépenses exclues pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D

Un contribuable ou une société de personnes devra, pour son année d'imposition ou son exercice financier, selon le cas, soustraire le montant des dépenses exclues pour le calcul du crédit d'impôt pour la R-D salaire, pour la R-D universitaire, de cotisation admissible pour l'application du crédit d'impôt concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible ou de dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé pour cette année ou cet exercice.

Les dépenses exclues désigneront celles qui seront engagées dans une année d'imposition qui se qualifieront de salaire ou de contrepartie pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Instauration d'un montant de dépenses exclues pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D (suite);
- Instauration d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement;
- Uniformisation du taux des crédits d'impôt remboursables pour la R-D;
- Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la Formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec;

Le montant du seuil d'exclusion annuel d'un contribuable pour une année d'imposition correspondra à un montant de 50 000 \$ annuellement. Ce dernier montant augmentera de façon linéaire jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif du contribuable variera entre 50 et 75 millions de dollars, et il sera de 225 000 \$ lorsque l'actif sera de 75 millions de dollars ou plus.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses engagées par un contribuable ou une société de personnes pour une année d'imposition qui débutera après le 2 décembre 2014 relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour.

Instauration d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement

Une société admissible, pour une année d'imposition, qui acquiert un bien admissible peut bénéficier, à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés, d'un crédit d'impôt pour investissement de 4 % et pouvant atteindre jusqu'à 32 % selon la zone où est utilisé le bien.

À la suite des nouvelles mesures prévues, une société admissible devra soustraire annuellement de ses frais admissibles à l'égard de chaque bien, pour l'année d'imposition, un montant de 12 500 \$.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un bien admissible acquis après le 2 décembre 2014, sauf certaines exceptions.

Uniformisation du taux des crédits d'impôt remboursables pour la R-D

La législation fiscale sera modifiée de façon à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Plus précisément, les taux applicables au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire seront dorénavant les seuls taux applicables pour les autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Cette modification s'appliquera, en général, aux dépenses de R-D engagées après le 2 décembre 2014 du présent bulletin d'information relativement au contrat de recherche conclu après ce jour.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la Formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec (FADQ) offre un programme appelé « Formule vendeur-prêteur » destiné à faciliter le transfert d'entreprise agricole. En vertu de cette formule, un vendeur peut agir comme prêteur auprès de l'acheteur tout en bénéficiant d'une garantie offerte par la FADQ pour le prêt accordé, alors que l'acheteur bénéficie d'un taux d'intérêt avantageux.

▪ **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

▪ Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la Formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec (suite);

▪ Augmentation de la contribution temporaire relative à la taxe compensatoire des institutions financières;

▪ Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;

Un crédit d'impôt remboursable Formule vendeur-prêteur sera instauré de façon temporaire. Le montant du crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier un contribuable (société ou particulier), pour une année d'imposition, relativement à des intérêts, correspondra à 40 % des intérêts payés par un acquéreur à un vendeur à l'égard d'un emprunt visé par la Formule vendeur-prêteur de la FADQ, ainsi qu'à 40 % de la part de ce contribuable à l'égard de tels intérêts payés par une société de personnes dont il est sociétaire.

Le crédit d'impôt remboursable s'appliquera aux intérêts attribuables à une période débutant après le 31 décembre 2014 et se terminant dix ans après la date de la conclusion d'une entente de financement en vertu de la Formule vendeur-prêteur de la FADQ. De plus, les intérêts devront être payables relativement à une entente de financement initialement conclue en vertu de la Formule vendeur-prêteur de la FADQ après la date de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1^{er} janvier 2020.

Augmentation de la contribution temporaire relative à la taxe compensatoire des institutions financières

Depuis le 1^{er} janvier 2013, compte tenu de l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ, la taxe compensatoire des institutions financières ne s'applique plus sur le capital versé et comporte uniquement la contribution temporaire applicable sur les salaires versés et les primes d'assurance payables ou taxables applicables jusqu'en mars 2019.

Les taux de la contribution temporaire seront augmentés pour les années d'imposition se terminant après le 2 décembre 2014 et les années d'imposition commençant avant avril 2017. Des règles spécifiques s'appliqueront lorsque les années d'imposition chevaucheront les dates d'application. Les taux de la contribution temporaire pour cette période seront pour les salaires versés :

Salaires :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 4,48 %;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 3,52 %;
- dans le cas de toute autre personne, un taux de 1,44 %.

Primes d'assurance :

- un taux de 0,48 %.

Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

La législation fiscale sera modifiée afin de prendre en considération les coûts additionnels de financement dans le calcul du crédit d'impôt de base. Ainsi, les dépenses de main-d'œuvre admissibles seront majorées de 2 % pour le calcul du crédit d'impôt de base.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**
 - Application du taux général de la taxe sur les primes d'assurance à l'ensemble des primes d'assurance automobile.
- **Mesure relative aux particuliers**
 - Réduction du taux des crédits d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres.

Application du taux général de la taxe sur les primes d'assurance à l'ensemble des primes d'assurance automobile

La taxe sur les primes d'assurance, dont le taux général est de 9 %, s'applique à la plupart des montants payables afin d'obtenir pour soi ou pour autrui une prestation en cas de réalisation d'un risque, y compris aux contributions payables à la Société de l'assurance automobile du Québec pour le financement du régime public d'assurance automobile applicable aux dommages corporels. Toutefois, le taux de 9 % est réduit à 5 % pour les primes payables en vertu d'une police d'assurance automobile applicable essentiellement aux dommages matériels.

Cette réduction du taux de la taxe sur les primes d'assurance sera abolie à compter du 1^{er} janvier 2015. Ainsi, le taux général de 9 % s'appliquera à l'ensemble des primes d'assurance automobile qui seront payées après le 31 décembre 2014.

MESURE RELATIVE AUX PARTICULIERS

Réduction du taux des crédits d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres

Selon qu'il soit salarié ou travailleur autonome, un particulier qui verse une cotisation ou une contribution admissible à une association professionnelle reconnue, à un syndicat ou à un regroupement semblable peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % du total des montants ainsi versés qui se rapportent, selon le cas, à la charge ou à l'emploi qu'il occupe ou à l'entreprise qu'il exerce.

Le taux applicable à la conversion en crédit d'impôt des cotisations ou contributions admissibles passera de 20 % à 10 % à compter de l'année d'imposition 2015.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com***

